

## POURCENTAGES DES PRESTATIONS D'ASSURANCE SALAIRE APPLICABLES AUX DIFFÉRENTES CATÉGORIES DE PERSONNEL

	Enseignants E1	Professionnels P1	Personnel de soutien S6	Cadres Règlement
	5-10.27	5-10.31	5-3.32	Art. 73 et 74
Délai de carence	5 jours	5 jours	5 jours	Première semaine
Après le délai de carence et jusqu'à 52 semaines	75 %	85 %	85 %	À compter de la 2 <sup>e</sup> semaine jusqu'à 26 semaines : 80 %
Après 52 semaines et jusqu'à 104 semaines	66 <sup>2</sup> / <sub>3</sub> %	66 <sup>2</sup> / <sub>3</sub> %	66 <sup>2</sup> / <sub>3</sub> %	À compter de la 27 <sup>e</sup> semaine jusqu'à 104 semaines : 70 %

## AUTRE MÉCANISME PRÉVU AUX CONVENTIONS COLLECTIVES

### Retour progressif

Après une période d'invalidité, la personne salariée, absente depuis au moins 12 semaines, peut être autorisée par le Centre de services scolaire, avec l'accord de son médecin traitant, à effectuer un retour progressif dans ses tâches. Cette mesure d'accommodement est destinée à favoriser le retour au travail de la personne invalide. Cette période de retour progressif n'interrompt pas la période d'invalidité et ne devrait pas excéder 12 semaines.

Note : Le présent dépliant a été élaboré à des fins administratives et ne peut être interprété comme un avis juridique.

Pour toute question, nous vous invitons à communiquer avec le Service des ressources humaines du Centre de services scolaire de Kamouraska-Rivière-du-Loup au (418) 862-8201, poste 3119.

Centre  
de services scolaire  
de Kamouraska –  
Rivière-du-Loup

Québec



Régime  
d'assurance  
salaire



Le régime d'assurance salaire, prévu aux conventions collectives, offre à la personne salariée en invalidité le versement de prestations d'assurance salaire. Selon son statut d'emploi et sous réserve de certaines conditions, la personne salariée invalide peut recevoir des prestations, et ce, sans qu'aucune prime ou contribution ne soit requise de sa part. Les prestations d'assurance salaire couvrent un maximum de 104 semaines lors d'une même période d'invalidité (courte durée). Par la suite, si la personne demeure invalide, elle peut être admissible à un régime d'assurance longue durée, sous réserve de son adhésion et de son admissibilité.

## ADMISSIBILITÉ À DES PRESTATIONS D'ASSURANCE SALAIRE

Pour bénéficier de prestations d'assurance salaire, la personne salariée couverte par le régime doit répondre, à la fois, aux trois conditions suivantes :

- 1) Être dans un état d'incapacité résultant notamment d'une maladie, d'une intervention chirurgicale liée à la planification familiale, d'un accident ou d'une complication de grossesse. Par maladie, on entend une altération de l'état de santé se manifestant par des symptômes et des signes. À titre d'exemple, la fatigue ne constitue pas une maladie.
- 2) Cet état d'incapacité doit nécessiter des soins médicaux (médication, psycho- thérapie, etc.) À titre d'exemple, le repos, uniquement, ne constitue pas un soin médical.
- 3) Cet état d'incapacité doit rendre la personne salariée **totalem**ent incapable d'accomplir les tâches habituelles de son emploi ou d'un emploi analogue offert par le Centre de services scolaire et comportant une rémunération similaire.

## EXCLUSIONS

Des exceptions sont prévues aux conventions collectives. Par exemple, l'état d'invalidité résultant d'une maladie ou d'une blessure volontairement causée par la personne salariée elle-même n'est pas reconnu comme une invalidité permettant le versement de prestations d'assurance salaire. Il s'agit, notamment, de la participation à un acte criminel, de l'alcoolisme et de la toxicomanie, à moins que la personne salariée reçoive des traitements ou des soins médicaux en vue de sa réhabilitation.

## CERTIFICAT MÉDICAL

Le versement des prestations d'assurance salaire est conditionnel à la présentation, par la personne salariée, de pièces justificatives de nature médicale. Le certificat médical doit contenir l'information suivante :

- La nature de l'invalidité (diagnostic)
- La nature des soins et le traitement
- La durée prévue de l'invalidité

## EXAMEN MÉDICAL DE L'EMPLOYEUR

Dans certaines circonstances, l'autorité désignée par le Centre de services scolaire peut exiger d'une personne salariée qu'elle se soumette à un examen médical, et ce, durant son absence en invalidité ou après une période d'invalidité, dans le but d'établir si elle est suffisamment rétablie pour reprendre son travail.

## DÉLAI DE CARENCE

Le délai de carence précède la période de versement des prestations d'assurance salaire. Ce délai, selon la convention collective, est de 5 jours ouvrables. Pendant ce délai, la personne salariée reçoit le même traitement qu'elle recevrait si elle était au travail, et ce, jusqu'à concurrence du nombre de jours de congé de maladie à son crédit.

## GESTION DU RÉGIME D'ASSURANCE SALAIRE

Le Centre de services scolaire assume la totalité des coûts liés au régime d'assurance salaire. En effet, en plus d'être l'employeur, ce dernier agit à titre d'assureur de courte durée auprès de toutes les catégories de personnel. Telle une compagnie d'assurance, il lui appartient d'en assurer une saine gestion. Le certificat médical et, dans certains cas, l'examen médical lui permettent de remplir ce rôle. Le Centre de services scolaire traite les certificats médicaux et les résultats d'examens médicaux de façon confidentielle.

travail

invalidité

rémunération